



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 10,9 ha sur d'anciennes parcelles agricoles »
sur la commune de Trévoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5401

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5401, déposée complète par la commune de Trévoux le 05/09/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une superficie totale de 10,9 ha¹, correspondant à d'anciennes parcelles agricoles exploitées jusqu'en 2021, sur la commune de Trévoux (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la fauche et/ou le broyage de la végétation herbacée,
- la réalisation de potets travaillés²,
- la plantation d'essences feuillues diversifiées,
- une protection des plants contre les dégâts de chevreuil par utilisation d'un répulsif naturel en cas de pression forte du gibier sur la zone ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet dans un espace à enjeux en matière de biodiversité :

- en prairies alluviales du bord de Saône, correspondant à un milieu de la Directive Habitats présentant un fort intérêt écologique,
- en bordure de la Znieff³ de type 1 « Iles et prairies de Quincieux » et de la Znieff de type 2 « Val de Saône méridional »,
- en bordure d'une zone humide référencée,

1 Parcelles cadastrales AO 26, AO 52, AO 62 partie, AO 77 partie, AO 82 partie.

2 La terre est travaillée sur environ 1 m² à chaque futur emplacement de plant

3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le diagnostic écologique réalisé après une seule journée d'inventaire ne permet pas de caractériser suffisamment les enjeux du site en termes de biodiversité, d'habitat et d'espèces protégées et qu'il nécessite d'être approfondi :

- sur plusieurs saisons en ce qui concerne la flore⁴ ;
- sur l'entomofaune⁵ ;
- sur l'avifaune ;
- sur l'herpétofaune ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels :

- sur la Tourterelle des bois (classée Vulnérable VU aux niveaux national et régional), la Pie grièche écorcheur (quasi-menacée NT aux niveaux national et régional) et le Torcol fourmilier (quasi menacé NT au niveau régional), trois espèces d'avifaune particulièrement menacées dont deux protégées⁶, caractéristiques de ces milieux mixtes prairies/haies/lisière forestière et contactées lors de l'inventaire réalisé sur les parcelles du projet le 30 mai 2024 ;
- sur l'Ophrys bouc, l'Orchis pyramidal et le Frêne à feuilles étroites, trois espèces de flore menacées (sur listes rouges nationale et régionale) contactées lors de l'inventaire réalisé sur les parcelles du projet le 30 mai 2024 ;

et que le dossier, au regard de l'insuffisance de la pression d'inventaire, ne permet pas de démontrer que le projet n'aura pas d'incidences notables sur ces derniers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de 10,9 ha sur d'anciennes parcelles agricoles situé sur la commune de Trévoux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 10,9 ha sur d'anciennes parcelles agricoles, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5401 présenté par la commune de Trévoux, concernant la commune de Trévoux (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

4 la Fritillaire pintade, protégée, serait une espèce à rechercher dans ce milieu par exemple

5 la Bacchante, protégée, est une espèce des lisières probable dans ce secteur

6 la Pie grièche écorcheur et le Torcol fourmilier sont des espèces protégées

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **10 OCT. 2024**

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03